

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ARNAY LIERNAIS**  
**6 rue des Ursulines 21230 ARNAY-LE-DUC**

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**SEANCE DU 7 FEVRIER 2018**

L'an deux mille dix-huit, le sept février à dix-huit heures, les membres du Conseil de la Communauté de communes du Pays Arnay Liernais, dûment convoqués le trente janvier deux mille dix-huit, se sont réunis à la salle des fêtes d'Antigny-la-Ville sous la présidence de monsieur Gérard DAMBRUN, Président.

Présents :

Odette MAZILLY, Roger GAGNEPAIN, Claude CHAVE, Marie-Aleth CLERGET, Gérard DAMBRUN, Marie-Thérèse DUBAJ, Jean-Jacques JOLY, Nathalie CARLIER, Joël LEFEVRE, Raymond MOREL, René MARGERIE, Geneviève MORTIER, Marie-Bernadette DUFOUR, Marc LOISEAU, Jean-Pierre MONTCHARMONT, Martine CHAMBIN, Colette LEFEVRE, Pierre GOBBO, Mireille HENRY-DESCHAMPS, Michel LIBRE, Josiane MILLOT, Dominique HERY, Josiane BOLATRE, Jeanne-Françoise CHAUSSADE-HERY, Joël GAILLOT, Joël ANDRE, Martine DESBOIS, Edmond BENOIT, Anne-Marie JEANNIN, Nadine RATEAU, Marie-Reine MAÎTRE, Alain BIGEARD, Henri LAVILLE, André MOINGEON, Alain BELORGEY, Michel CHARLOT, Gérard SAGETAT, Pierre POILLOT, Alain GUINIOT, Jean-François PARFAIT, Armand HERY, Armand POILLOT.

Absents - Excusés :

Éric NOEL (pouvoir à Pierre POILLOT), Claire SOURIEAU, Natacha BRIEZ, Jean-Marc PILLOT (pouvoir à Alain BELORGEY), Michel ROUHETTE (pouvoir à Marie-Thérèse DUBAJ), Jean DECOMBARD (suppléé par Josiane MILLOT), Jean-Louis BOULEY (pouvoir à Joël ANDRE).

Secrétaire de séance : Nathalie CARLIER

Le Président remercie monsieur Roger GAGNEPAIN, Maire de d'Antigny-la-Ville d'accueillir les membres du Conseil communautaire.

En présence de monsieur Jocelyn CHAPOTOT, Trésorier.

Il porte à la connaissance des conseillers communautaires les absences excusées et les pouvoirs.

Il ouvre la séance et procède à l'appel des délégués.

Nombre de délégués en exercice : 48

Nombre de délégués présents : 42

Nombre de procuration : 4

Nombre de votes possibles : 46

Quorum atteint.

Le secrétariat de séance est assuré par madame Nathalie CARLIER

Les élus communautaires observent une minute de silence en hommage à Marie-Thérèse DEROYE, déléguée de la commune de Longecourt-lès-Culètre du Syndicat intercommunal puis de la Communauté de communes de 1972 à 2001, décédée le 30 janvier 2018.

Le compte-rendu de la précédente réunion a été transmis aux conseillers communautaires par mail le 14 janvier 2018.

### **PROJET DE VELORAIL VOIE FERREE DE CORDESSE À MANLAY**

Le Président informe les élus communautaires de l'état d'avancement du projet de vélorail entre Cordesse et Manlay. Il précise que la convention relative au financement du transfert de gestion de la section ferroviaire pour la réalisation d'une exploitation cyclo-draisine sera signée pour permettre un début d'activité dès le printemps 2018. Monsieur Olivier CURIE porteur du projet prendra en charge sur ses fonds propres les travaux de mise en place (débroussaillage, aménagement des passages à niveau, ...). Le Grand Autunois Morvan et la Communauté de communes du pays Arnay Liernais étudieront le financement en 2019 pour l'achat de 15 vélos rails, rénover la gare de Manlay, ... pour un montant global, hors subvention de 150 000,00 € HT environ. Monsieur le Président propose d'analyser le fonctionnement de 2018 avant d'engager financièrement la collectivité en 2019.

### **MOTION DE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DE PR INDUSTRIE À ARNAY-LE-DUC**

Les élus au Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Arnay Liernais manifestent leur inquiétude face à la difficulté de maintenir un tissu économique sur leur territoire.

Alors que l'on nous parle de lancement officiel du projet ONDE (Outil Numérique de Développement Economique) par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, un projet de développement d'entreprise est suspendu.

Force est de constater que la législation, actionnée par des intérêts particuliers, est utilisée pour contrer le projet de développement de l'entreprise PR Industrie à Arnay-le-Duc, avec comme déterminant la crainte de dangers potentiels liés au rejet dans l'atmosphère de particules de soufre. Malgré que les deux entreprises PR Industrie et PR Bitume exploitent le site conformément aux normes environnementales et font l'objet d'un suivi permanent de la part des services de la DREAL. Néanmoins ce positionnement de la part des riverains empêche l'instauration d'un dialogue, dialogue souhaité par le dirigeant de l'usine.

Les difficultés que rencontre l'entreprise PR Industrie dans son développement ne sont pas concevables, cette société leader mondial depuis trente ans, dans le domaine des additifs pour enrobés, a acquis un savoir-faire utilisé sur des chantiers internationaux. Installée à Arnay-le-Duc en 2007, elle a réindustrialisé la zone industrielle, modernisé, agrandi le site initial. La société PR Industrie est ainsi devenue un élément majeur de la vie économique locale et créatrice d'emplois.

Dans ce contexte, le Conseil communautaire a souhaité, à l'unanimité dans une action collective, soutenir l'entreprise PR Industrie dans ses investissements et son développement d'activité. Il souhaite que le projet de construction d'un laboratoire se réalise sur la zone industrielle de la Planchotte à Arnay-le-Duc, afin de contribuer au développement économique et de l'emploi sur le territoire.

### **MOTION DE SOUTIEN AU CENTRE D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUITE À ARNAY-LE-DUC**

Les élus de la Communauté de communes du Pays Arnay Liernais manifestent leur opposition à la fermeture programmée des centres d'examen du permis de conduire d'Arnay-le-Duc et de Saulieu.

Arnay-le-Duc et Saulieu sont centres d'examen pour 5 auto-écoles soit 500 élèves par an.

Force est de constater que la gestion de l'Etat actionnée par des intérêts budgétaires engendrera nécessairement un allongement des délais de formation et d'examen donc un surcoût financier pour les élèves et les écoles de conduite.

Il est important que ce service de proximité soit maintenu sur notre territoire, la mobilité est un facteur d'exclusion sociale pour un nombre important de nos habitants.

Dans ce contexte, le Conseil communautaire a souhaité, à l'unanimité dans une action collective, soutenir le maintien du centre d'examen de conduite du permis de conduire à Arnay-le-Duc.

### **TRANSFERT DE LA ZONE ARTISANALE À ARNAY-LE-DUC**

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-166 en date du 21 décembre 2017 définissant les modalités de transfert de la zone artisanale d'Arnay-le-Duc,

Vu le courrier de monsieur le Sous-Préfet de Beaune en date du 22 janvier 2018 demandant que le Conseil communautaire prononce le retrait de la délibération ci-dessus au motif que la commune étant dessaisies de la gestion des terrains n'est pas habilitée à conclure une quelconque vente.

Monsieur le Président propose aux conseillers communautaires de se prononcer pour ou contre le retrait de la délibération n°2017-166 en date du 21 décembre 2017.

Le Conseil communautaire,

Après vote à bulletin secret

Votants : 42 + 4 pouvoirs

Pour : 13

Contre : 32

Abstention : 1

Le contre ayant obtenu la majorité des voix.

- décide de ne pas procéder au retrait de la délibération n°2017-166 en date du 21 décembre 2017.

À la demande des élus communautaires, une visite sur site est fixée le 24 février 2018 à 10h30.

### **OFFICE DE TOURISME VENTE CARTES DE PÊCHE**

Monsieur le Président informe les conseillers communautaires que l'Office de tourisme est dépositaire des cartes de pêche pour le compte de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « la Gaule Arnétoise » (AAPPMA). Au titre des frais occasionnés, l'AAPPMA et la FDAAPPMA allouent, sur la base d'un état annuel du nombre de cartes internet distribuées, une indemnisation établie sur la base de 1,00 € par carte.

Il est proposé aux conseillers communautaires d'accepter cette indemnisation de 1,00 € par carte distribuée et de modifier les statuts de l'Office de tourisme en conséquence.

Le Conseil communautaire,

Après mise au vote,

Votants : 42 + 4 pouvoirs

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0

- décide d'accepter l'indemnisation allouée par la FDAAPPMA et l'AAPPMA établie sur la base de 1,00 € par carte distribuée,

- décide de modifier les statuts en intégrant la vente des cartes de pêche par internet.

### **BUDGET GENERAL SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'OFFICE DE TOUSRISME**

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire que la trésorerie du budget Office de tourisme n'est pas suffisante pour faire face aux dépenses des charges de personnel ainsi que celles liées au fonctionnement de l'Office.

Il est donc nécessaire de verser une subvention de 10 000,00 € avant le vote du budget primitif 2018.

Le Conseil communautaire,

Après mise au vote,

Votants :	42 + 4 pouvoirs
Pour :	46
Contre :	0
Abstention :	0

décide :

- de verser une subvention exceptionnelle de 10 000,00 € à l'Office de tourisme avant le vote du budget primitif 2018,
- d'inscrire les crédits nécessaires au compte 67441 du budget primitif 2018 400 - budget général de la Communauté de communes du Pays Arnay Liernais,
- d'autoriser monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

### **CESSION DE LA PROPRIETE COMMUNAUTAIRE SISE À LIERNAIS**

Vu la délibération n°2017-146 du Conseil communautaire en date du 28 novembre 2017 acceptant le principe de la vente d'un bien immobilier sis 12 rue de la Caille Mûre 21430 LIERNAIS pour un montant de 105 000,00 €.

Vu la demande de monsieur et madame PITOIZEL en date du 22 novembre 2017 sollicitant l'acquisition d'un bien immobilier situé 12 rue de la Caille Mûre 21430 LIERNAIS au prix de 105 000 €.

Vu l'estimation de la valeur vénale du bien à hauteur de 91 000,00 € établie par le service des Domaines par courrier du 29 janvier 2018.

Monsieur le Président propose de valider la cession de l'immeuble 12 rue de la Caille Mûre 21430 LIERNAIS à monsieur et madame Éric PITOIZEL pour 105 000,00 €.

Le Conseil communautaire,

Après mise au vote,

Votants :	42 + 4 pouvoirs
Pour :	44
Contre :	1
Abstention :	1

décide :

- de vendre l'immeuble sis 12 rue de la Caille Mûre 21430 LIERNAIS cadastré AB 66 et 67 pour une contenance de 760 m<sup>2</sup>,
- de fixer le montant de la cession du bien à 105 000,00 € hors frais de notaire à charge de l'acquéreur,
- de désigner Maître BAYOU, notaire à Liernais pour la gestion du compromis et la rédaction des actes,
- d'autoriser monsieur le Président à vendre ce bien et à signer les documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

### **MAISON DE L'ENFANCE TARIFS D'ACCUEIL**

Monsieur le Président expose aux conseillers communautaires la nécessité de prendre une délibération pour l'application des tarifs plancher et plafond définis par la Caisse d'allocations familiales pour l'année 2018 ainsi que de fixer le tarif d'accueil d'urgence appliqué aux familles d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Vu la lettre circulaire LC N°2014-009 du 26 mars 2014 fixant les principes et modalités d'application du barème des participations familiales,

Vu le barème des prestations de service pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 définissant le montant des ressources mensuelles plancher et plafond comme suit :

- Montant plancher pour l'année 2018 :	687,30 €
- Montant plafond pour l'année 2018 :	4 874,62 €

Vu le montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés,

Le Conseil communautaire,

Après mise au vote,

Votants : 42 + 4 pouvoirs  
Pour : 46  
Contre : 0  
Abstention : 0

décide,

- de fixer les tarifs horaires plancher et plafond de la Maison de l'enfance pour 2018 comme suit :

Composition de la famille	
	1 enfant
Taux d'effort	0,06%
Tarif horaire plancher	0,41
Tarif horaire plafond	2,92

- de fixer le tarif horaire pour l'année 2018 de l'accueil d'urgence de la Maison de l'enfance et des enfants placés en famille d'accueil au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance à 1,52 €.

## ECO DDS

Monsieur Gérard DAMBRUN, Président de la Communauté de communes du Pays Arnay Liernais,

Vu la délibération en date 18 janvier 2017 portant délégation de fonction du conseil communautaire à monsieur Gérard DAMBRUN pour passer les contrats et conventions de reprise de matériaux en matière de déchets ménagers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 5211-10 du C.G.C.T,

Vu la création de l'éco organisme EcoDDS (Déchets Diffus Spécifiques des ménages), depuis le 20 avril 2013, dont la mission est d'organiser la collecte sélective des DDS ménagers et leur traitement à l'échelle nationale,

Le Conseil communautaire,

Après mise au vote,

Votants : 42 + 4 pouvoirs  
Pour : 46  
Contre : 0  
Abstention : 0

décide :

- la signature d'une convention avec l'éco organisme EcoDDS aux conditions principales suivantes :

- Durée : 1 er jour du mois calendaire suivant la contre signature par EcoDDS de la convention et pour une durée indéterminée tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément.
- Engagement de la Communauté de communes du Pays Arnay Liernais : collecter séparément et remettre à EcoDDS (ou tout tiers diligenté par ce dernier), les DDS apportés selon les règles fixées par l'éco-organisme. La Communauté de Communes du Pays Arnay Liernais ne collectera pour le compte d'EcoDDS que les apports ménagers, et si elle accepte les déchets des professionnels, les seuils de l'arrêté produits pour les catégories 3,6, 7, 8,9 et 10 feront foi. Pour les catégories 4 et 5 (produits d'adhésions, d'étanchéité, de réparation, produits de traitement, de revêtements des matériaux et produits de préparation de surface), la Communauté de communes du Pays Arnay Liernais devra ne prendre que les apports concernant les ménages.

• Engagements de l'éco organisme :

- Mise à disposition des contenants gratuitement pour la collecte séparée des déchets,
- Mise à disposition d'un kit de communication.
- Prise en charge en nature de la formation des agents de déchetterie.
- Engagement à procéder à l'enlèvement des contenants.
- Soutiens financiers :
  - Phase opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 :
    - *Fixe par déchetterie : 812 euros*
    - *Communication locale : 0,03 euros/habitant\**
    - *Prise directe des contrats opérateurs*
    - *Formation des agents de déchetterie.*

*\* Indicateur : population municipale légale INSEE pour l'année de référence*

## **AFFAIRE LAKS APPEL DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON**

Par requête en date du 14 janvier 2016, madame Hanna LAKS représentée par Maître GRENIER demande au tribunal de condamner la Communauté de communes à lui verser la somme de 20 000,00 € en réparation du préjudice subi assortie des intérêts.

Par délibération en date du 9 février 2016, le Conseil communautaire a autorisé le Président à défendre les intérêts de la Communauté de communes et désigné Maître Morgane AUDARD comme avocat.

La Tribunal administratif a rendu son jugement le 29 décembre 2017, celui-ci condamne la Communauté de communes à verser à madame Hanna LAKS la somme de 8 000,00 € avec intérêts au taux légal à compter du 8 janvier 2016 et la somme de 1 000,00 € à Maître GRENIER en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Maître GRENIER renonce à percevoir la somme correspondante à la part contributive de l'Etat.

Pour former recours contre le jugement qui a été notifié, nous disposons d'un délai d'appel de 2 mois.

Compte tenu des sommes en jeu et du réel intérêt à faire appel, il est proposé aux conseillers communautaires de ne pas faire appel contre le jugement.

Le Conseil communautaire,

Après mise au vote,

Votants : 42 + 4 pouvoirs

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0

- décide de ne pas faire appel du jugement du Tribunal administratif de Dijon rendu le 29 décembre 2017 au titre de la requête n°1600020-2.

## **BUDGET ANNEXE 408 – COMMERCE ENCAISSEMENT DES LOYERS**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes de Liernais et de la Communauté de communes du Pays d'Arany au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Monsieur le Président expose aux conseillers communautaires que la Communauté de communes de Liernais a par bail en date du 28 décembre 2007 loué un immeuble à usage de garage, 12 rue de la Caille Mûre 21430 LIERNAIS. Il rappelle que le locataire a été déclaré en liquidation judiciaire le 1<sup>er</sup> mars 2016, un jugement de clôture a été établi le 30 mai 2017. Il précise que le bail a été consenti pour un loyer de 650,00 € réparti à raison de 250,00 € pour l'habitation et à raison de 400,00 € pour la partie artisanat. Le locataire aurait dû quitter l'immeuble mais a maintenu son occupation dans la partie habitation réglant le loyer correspondant soit 250,00 €.

Monsieur le Président propose afin de pourvoir à l'encaissement des loyers, de délibérer pour accepter ces loyers sous forme d'une indemnité compensatrice pour occupation des locaux.

Le Conseil communautaire,

Après mise au vote,

Votants : 42 + 4 pouvoirs

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0

- décide d'accepter l'encaissement des loyers soit 250,00 € par mois sous forme d'une indemnité compensatrice pour occupation des locaux d'habitation.

### **GEMAPI INSTAURATION DE LA TAXE**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe), notamment ses articles 64 et 76,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-16 et L5214-21,

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'environnement,

Vu l'article L1530 bis du Code Général des Impôts,

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté de communes du pays Arnay Liernais est compétente pour la GEMAPI. Il précise que cette compétence sera assurée par les différents syndicats de bassin : de l'Ouche, du Serein, la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan, le Parc Naturel Régional du Morvan.

La taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40,00 € par habitant et par an sur la base de la population dite « Dotation Globale de Fonctionnement » (DGF). Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les quatre taxes locales (foncier bâti, foncier non bâti, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises).

Le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence GEMAPI.

Monsieur le Président propose pour financer l'exercice de ladite compétence GEMAPI d'instituer la taxe GEMAPI prévue à l'article L1530 bis du CGI.

Le Conseil communautaire,

Après mise au vote,

Votants : 42 + 4 pouvoirs

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0

- décide d'instaurer la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations prévue à l'article L1530 bis du Code général des Impôts.

### **GEMAPI FIXATION DU PRODUIT ATTENDU DE LA TAXE GEMAPI POUR 2018**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe), notamment ses articles 64 et 76,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-16 et L5214-21,

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'environnement,

Vu l'article L1530 bis du Code Général des Impôts,

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté de communes du pays Arnay Liernais est compétente pour la GEMAPI. Il précise que cette compétence sera assurée par les différents syndicats de bassin : de l'Ouche, du Serein, la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan, le Parc Naturel Régional du Morvan.

Vu la délibération n°2018-009 de la Communauté de communes du Pays Arnay Liernais en date du 7 février 2018 relative à l'instauration de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI),

Vu les articles L1530 bis et L1639 A bis du Code général des Impôts,

Monsieur le Président propose d'arrêter le produit global attendu de la taxe GEMAPI à la somme de 13 500,00 € pour l'année 2018, soit un équivalent de l'ordre de 1,83 € par habitant.

À titre de précision, monsieur le Président précise que le produit de la taxe sera utilisé pour la mise en œuvre des actions de chaque syndicat selon la répartition suivante

- Grand Autunois Morvan :	10 240,00 €
- Syndicat du Bassin du Serein :	3 017,00 €
- Syndicat du Bassin de l'Ouche :	197,00 €
- Parc Naturel Régional du Morvan :	11,19 €

Le Conseil communautaire,

Après mise au vote,

Votants : 42 + 4 pouvoirs

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0

- décide d'arrêter le produit attendu de la taxe GEMAPI pour l'année 2018 à la somme de 13 500,00 €,  
- autorise monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **GEMAPI - CREATION D'UN BUDGET ANNEXE "GEMAPI"**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe), notamment ses articles 64 et 76,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-16 et L5214-21,

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'environnement,

Vu l'article L1530 bis du Code Général des Impôts,

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté de communes du pays Arnay Liernais est compétente pour la GEMAPI. Il précise que cette compétence sera assurée par les différents syndicats de bassin : de l'Ouche, du Serein, la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan, le Parc Naturel Régional du Morvan.

Vu la délibération n°2018-009 de la Communauté de communes du Pays Arnay Liernais en date du 7 février 2018 relative à l'instauration de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI),

Vu les articles L1530 bis et L1639 A bis du Code général des Impôts,

Vu la délibération n°2018-010 de la Communauté de communes du pays Arnay Liernais relative à la fixation du produit attendu de la taxe GEMAPI pour l'année 2018,

Monsieur le Président propose de créer un budget annexe spécifique afin de retracer les comptes de l'exercice de la compétence GEMAPI dans une comptabilité distincte et individualisée.

Il précise que ce budget annexe non obligatoire sera sans autonomie financière.



Le Conseil communautaire,  
Après mise au vote,  
Votants : 42 + 4 pouvoirs  
Pour : 46  
Contre : 0  
Abstention : 0

décide

- d'approuver la création d'un budget annexe dénommé GEMAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sans autonomie financière,
- de charger monsieur le Trésorier d'effectuer les formalités d'inscription à l'INSEE,
- d'autoriser monsieur le Président à procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à la création de ce budget annexe.

### **QUESTIONS DIVERSES**

- Le Président informe les élus communautaires d'un rapport de l'ARS concernant la qualité de l'eau sur la commune de Liernais. Monsieur Pierre POILLOT, Président du Syndicat des eaux de Liernais, précise que le Syndicat prendra en charge la fourniture de bouteilles d'eau minérale au profit des écoles.
- Le Président informe les élus communautaires de la réflexion engagée par le Conseil départemental concernant le projet de reconstruction de la demi-pension du Collège Claude Guyot à Arnay-le-Duc. Le montant estimé de la participation financière demandé à la collectivité apparaît disproportionné aux conseillers communautaires et prennent position pour ne pas participer financièrement au projet.
- Le Président informe les élus communautaires que la Communauté de communes de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche a donné son accord de principe pour la construction de la nouvelle gendarmerie à Arnay-le-Duc. Monsieur Pierre POILLOT précise que s'il soutient le maintien de la gendarmerie à Bligny-sur-Ouche, il n'est pas opposé à la construction d'une gendarmerie à Arnay-le-Duc.
- Monsieur Pierre POILLOT demande que soit retracé au compte-rendu qu'il trouve logique que la situation financière de la Communauté de communes soit difficile, l'équilibre budgétaire 2017 n'étant dû qu'à l'intégration de l'excédent du budget transport.

La séance est levée à 20 heures 25.

Vu, pour affichage,  
Le Président,  
Gérard DAMBRUN